

9-10 EDOUARD VII, A. 1910

de six bons chevaux convenablement menés; et sans qu'il y ait nécessité d'employer le sautage, bien que l'on puisse occasionnellement y avoir recours.

ARTICLE 36.—DÉBLAIS ORDINAIRES.

“ Les déblais ordinaires comprendront la terre, le gravier libre ou autre matière de nature quelconque non classée comme roc solide ou pierre libre ”.

C'est après m'être consulté avec M. Collingwood Schreiber, l'ingénieur consultant du ministère, que je donne cette interprétation.

Votre obéissant serviteur,

HUGH D. LUMSDEN,

Ingénieur en chef.

Par M. Chrysler :

Q. Avec cela, vous avez produit un plan?—R. Oui. (Pièce n° 20a.)

Q. Et cette interprétation et le plan ont été mis en circulation, n'est-ce pas?—

R. Oui, ils ont été adressés aux divers ingénieurs.

M. MACDONALD.—Au moment où M. Lumsden a publié ce cahier des charges modifié le 9 janvier 1908, avait-il sous les yeux l'opinion de sir Alexandre Lacoste, de M. Shepley, de M. Lafleur, de M. Beaudin, de M. Nesbitt et de M. Macmaster?

Le TÉMOIN.—Je crois que je les avais.

M. CHRYSLER.—Ces opinions et les protêts des entrepreneurs étaient dans la liasse que vous aviez devant vous?—R. Je crois que je les ai tous vus. Je les avais toutes vues, je crois que je les ai toutes lues.

PIECE N° 21.

OTTAWA, 30 janvier 1908.

M. A. E. DOUCET,

Ingénieur de district,

Québec.

CHER MONSIEUR,—Veuillez trouver sous ce pli copie de mon interprétation des articles 34, 35 et 36 de nos devis généraux; aussi, un diagramme explicatif. Interprétation et diagramme ont été soumis au ministère de la Justice et ensuite approuvés par les commissaires.

Vous voudrez bien sans retard vérifier avec soin ces pièces et me dire si, dans votre district, la classification est conforme à cette interprétation. Si elle ne l'était pas, vous prendriez sur-le-champ des mesures pour que vos ingénieurs de division et vos ingénieurs locaux, qui sont personnellement au fait des travaux, reprennent l'affaire, et, dans la mesure où la chose peut être maintenant praticable, faire préparer un état indiquant la différence entre une classification faite comme je le dis et une classification comme celle que vous avez eu pour habitude de faire jusqu'ici. A l'avenir, toute classification devra être en conformité de mon interprétation. Il devra être fait des mesurages, et il sera tenu des notes complètes établissant telle classification sur les sections transversales où il se rencontre de grandes quantités de roches ou autres matières classifiées, ou encore du roc ou des pierres libres en galets, dont la mesure aura été prise par un aide. Bref, il faudra faire le mesurage de toutes les matières excavées, et ne pas se contenter d'établir une moyenne, sauf dans les cas où le mesurage sera impraticable au jugement de l'ingénieur dirigeant.

Bien à vous,

HUGH D. LUMSDEN.

Q. Alors l'interprétation et le plan qui l'explique (Pièce 20a) ont été distribués ou adressés à l'ingénieur divisionnaire; il y a la lettre ci-dessus adressée à M. Dou-
M. LUMSDEN.